

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE ET DES EXAMENS

24.04.2003



Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal SAZ
Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire CSFPP
Centro svizzero per la formazione del personale penitenziario CSFPP

CENTRE SUISSE DE FORMATION POUR LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE (CSFPP)

REGLEMENT DE L'ECOLE ET DES EXAMENS DU 24 AVRIL 2003

VU

l'article 5 al. 5 let. d) ainsi que l'Art. 7 al. 2 let. a) de l'acte de fondation dans sa version du 26 juin 1987 du **Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire**, le plan d'étude 95 (Cours de base) adopté par le Conseil de l'école le 7 septembre 1992 et approuvé le 21 décembre 1992 par la Conférence suisse des chefs de département de justice et police (CCDJP) et le règlement concernant l'examen professionnel d'agent / agente de détention du 29 novembre 2002, le Conseil de l'école adopte le règlement suivant:



RÈGLEMENT
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Remarque préliminaire

La dénomination tout comme le titre des professions sont indiqués au masculin et au féminin. En revanche, et pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont en principe rédigées au masculin.

A. Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP)

Art. 1

Tâches du CSFPP

-
1. Le CSFPP a pour tâche, pour l'ensemble de la Suisse, de dispenser la formation initiale (cours de base), la formation continue à des fins professionnelles, les cours de perfectionnement et les cours spéciaux destinés, en premier lieu, aux personnes chargées de l'exécution des peines et mesures ou de la détention préventive et, en second lieu, aux autres catégories de personnels chargés de l'exécution des sanctions pénales au sens large.
-

2. Le CSFPP accomplit cette tâche en organisant au plan suisse:
 - a. la formation initiale (cours de base) destinée aux candidats au brevet fédéral d'agent / e de détention;
 - b. d'éventuelles autres formations professionnelles supérieures¹ envisagées par la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr);
 - c. les cours de formation continue à des fins professionnelles;
 - d. les cours de perfectionnement;
 - e. les cours spéciaux et autres séminaires.
-

Art. 2

Programme des cours

Le CSFPP informe régulièrement les autorités compétentes ainsi que les établissements et institutions concernés des cours prévus à moyen et à long terme².

Art. 3

Conditions d'admission

1. Les conditions suivantes doivent, en principe, être remplies pour participer aux cours:
 - a. être engagé dans un établissement ou une institution suisse chargé de l'exécution des sanctions pénales;
 - b. être inscrit par ou avec l'accord de son employeur;
 - c. avoir une bonne formation générale et être titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent;
 - d. s'engager à atteindre les objectifs fixés par la formation.
 2. D'autres conditions supplémentaires pourront être requises par le CSFPP suivant le type de cours envisagé ou s'il s'agit de cours de formation continue à des fins professionnelles, de perfectionnement et / ou de cours spéciaux.
 3. Sauf dispositions réglementaires particulières, l'admission et le statut des auditeurs ou des autres catégories de participants aux cours relèvent du directeur du CSFPP.
-

¹ Actuellement en projet.

² Cf. www.prison.ch.

Art. 4

Inscriptions

Les inscriptions au cours doivent être adressées au CSFPP, dans les délais et avec les documents additionnels requis, en utilisant les formules prévues à cette fin.

Art. 5

Admission

1. Le directeur du CSFPP décide de l'admission ou non d'un participant au cours.
2. Si le nombre d'inscriptions est trop élevé ou que, pour d'autres motifs, certaines d'entre elles doivent être rejetées, une procédure de conciliation a lieu entre le directeur du CSFPP et les établissements ou institutions concernés. Pour cette conciliation, le directeur du CSFPP peut, si nécessaire, s'associer le concours du secrétaire du Concordat concerné.
3. A défaut de conciliation ou sur recours contre une décision formelle du directeur du CSFPP, le Comité de l'école décide définitivement et en dernière instance.

Art. 6

Plans d'études

1. Un plan d'études détermine la durée et les domaines d'enseignement du cours de base destiné à la formation d'agent / e de détention. Celui-ci précise le rôle respectif de la formation pratique sur le lieu de travail et de la formation théorique.
2. Les autres cours sont organisés conformément aux instructions du directeur du CSFPP ou des plans d'études spécifiques qui les concernent.

Art. 7

Collaboration entre le CSFPP et les établissements ou institutions

1. Les établissements et les institutions sont chargés de l'encadrement et du suivi de leurs collaborateurs inscrits au cours pendant les stages pratiques lorsque ceux-ci font partie intégrante de la formation. Conformément aux directives du CSFPP, ceux-ci lui transmettent les rapports d'évaluation requis.
2. Pendant le cours de base, le CSFPP informe les directions compétentes des performances de leurs collaborateurs en leur transmettant, à usage strictement confidentiel, une copie des bulletins de notes individuels obtenus.
3. Le CSFPP informe les directions des établissements ou des institutions concernés des incidents extraordinaires ou des événements importants relatifs à leurs collaborateurs.

Art. 8

Certificat et autres documents délivrés par le CSFPP

1. A l'issue d'une formation, le CSFPP peut octroyer aux participants un des documents suivants:
 - a. un certificat;
 - b. une attestation de cours;
 - c. une simple confirmation écrite.
2. Les détails sont réglés par les dispositions ci-après relatives à chaque type de cours ainsi que par d'autres règlements spécifiques³.

Art. 9

Droit disciplinaire

1. Pendant la durée des cours, les participants restent soumis aux dispositions cantonales relatives au personnel du canton ou de l'institution au service duquel ils ont été engagés.

³ Par exemple: Règlement du 29.11.2002 concernant l'examen professionnel d'agent / agente de détention

2. Les participants sont tenus de suivre avec attention et motivation les formations dispensées par le CSFPP. Ils sont tenus d'observer les instructions du CSFPP, de se comporter correctement et de ne pas exercer une influence négative sur le déroulement de l'enseignement.
3. Les participants qui n'observent pas les règlements, directives et autres injonctions ou qui donnent lieu à des plaintes graves ou réitérées peuvent être exclus par le directeur du CSFPP qui en avise l'établissement ou l'autorité compétente.

Art. 10

Décisions, litiges et recours

1. Les décisions du directeur du CSFPP ou de la Commission d'experts concernant l'admission au cours ou aux examens (arts. 3 al. 3, 5 al. 1 et 14 al. 5, 25 al. 2), l'exclusion pour des motifs disciplinaires (art. 9) ou l'exclusion pour fraude/tricherie à l'examen (art. 28) peuvent faire l'objet d'un recours au Comité de l'école dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. La décision du Comité est définitive.
2. Le recours, adressé au président du Comité de l'école, doit comporter les conclusions, les motifs ainsi que les moyens de preuves éventuels du recourant.
3. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf dispositions contraires du présent règlement.
4. Le président du Comité de l'école peut, sur requête, accorder l'effet suspensif.
5. Les autres litiges entre le directeur du CSFPP, d'une part, et les participants, le corps enseignant ou les établissements/autorités cantonales compétentes, d'autre part, de même que ceux, sous réserve des dispositions de l'acte de fondation, entre le directeur et les différentes instances du CSFPP peuvent être portés devant le Comité de l'école. A défaut de pouvoir concilier les parties, le Comité tranche en dernière instance.

Art. 11

Frais

1. Sauf dispositions contraires du CSFPP, les frais de formation, de logement et de subsistance sont en principe à la charge du CSFPP pendant les cours.

2. La rémunération et les assurances pendant la durée de la formation, ainsi que les frais liés aux transports des participants pour se rendre sur le lieu des cours sont assumés par l'autorité cantonale concernée.
.....
3. Les frais d'examen sont pris en charge par le CSFPP.
.....
4. Les taxes perçues par l'OFFT pour l'établissement des brevets ou d'autres documents ainsi que pour l'enregistrement de leurs titulaires sont à charge des intéressés.
.....

Art. 12

Corps enseignant

1. Le CSFPP recrute le corps enseignant conformément à l'acte de fondation (art. 6 al. 3 let. a.) et aux exigences posées en matière de formation professionnelle.
.....
2. Sauf dispositions contractuelles contraires, les enseignants et autres collaborateurs sont engagés par le CSFPP par contrat de droit privé. Ils sont soumis aux dispositions relatives au mandat (394 ss CO) et ceci quel que soit le régime de déductions sociales applicable à leurs honoraires.
.....

Art. 13

Conférence des enseignants et réunions des responsables de domaines d'enseignement

1. Le CSFPP veille au bon déroulement des cours et évalue régulièrement les expériences faites dans le cadre de l'enseignement.
.....
2. Le CSFPP élabore les principes et les objectifs de la formation et les révisé en fonction de l'évolution du droit des sanctions pénales. Pour ce faire, il s'associe au besoin le concours des enseignants et organise des groupes de travail.
.....
3. Sont réservées les compétences attribuées aux Conseil et Comité de l'école par l'acte de fondation du CSFPP.
.....

CHAPITRE II

COURS DE BASE

A. Dispositions générales

Art. 14

Généralités

1. Les dispositions du présent chapitre règlent les conditions d'admission aux cours et aux examens, le déroulement, les examens ainsi que les titres ou documents octroyés à l'issu du cours de base mis sur pied pour l'ensemble de la Suisse par le CSFPP.
2. Les candidats au brevet fédéral d'agent / agente de détention sont soumis, pour l'examen final, au règlement fédéral concernant l'examen professionnel d'agent / e de détention du 29 novembre 2002 (ci-après: règlement fédéral).
3. Les participants au cours de base qui ne satisfont pas aux conditions d'admission au brevet (examen final) selon le règlement fédéral peuvent être candidats à l'obtention du certificat d'agent / e de détention délivré par le CSFPP (sans reconnaissance fédérale).
4. Pour l'examen final du certificat d'agent / e de détention délivré par le CSFPP, le règlement fédéral est appliqué par analogie, sous réserve des dispositions du présent règlement. Il en va ainsi notamment des voies de droit, des rôles et compétences des instances et commissions du CSFPP. Les commissions d'experts édictent au besoin les directives nécessaires.
5. Le directeur du CSFPP décide de l'admission au cours de base.

Art. 15

Exigences de la formation

1 Première année de formation (intégration, théorie et pratique cantonales)

A l'issue de son intégration et pour commencer la formation théorique au CSFPP, le candidat doit remplir les conditions de l'article 3 ci-dessus, ainsi que:

- a. Présenter une attestation de stage certifiant qu'il dispose d'une expérience pratique d'au moins 6 mois dans une institution reconnue par les organes du CSFPP.
- b. Avoir acquis les connaissances requises par le plan d'études sous forme de stage pratique et de formation théorique interne à son établissement ou à son canton.

2 Deuxième année de formation (cours de base phase I)

Durant la phase I du cours de base, un enseignement théorique est dispensé sur une durée de 9 semaines. A la fin de cette période, les branches enseignées font l'objet d'un examen intermédiaire. Pour cette session d'examen, l'ensemble des candidats (brevet fédéral ou certificat) sont soumis au présent règlement.

3 Troisième année de formation (cours de base phase II)

Durant la phase II du cours de base, un enseignement théorique est dispensé sur une durée de 6 semaines. A la fin de cette période, les branches enseignées font l'objet d'un examen final, comprenant l'élaboration d'un mémoire de brevet. Pour cette dernière session d'examen, les candidats au brevet sont soumis au règlement fédéral. Les autres candidats restent soumis au présent règlement conformément à l'art. 14.

Art. 16. Inscription

- 1. L'inscription au cours de base doit être adressée au CSFPP par la direction de l'établissement ou par l'autorité compétente, sur la formule prévue à cette fin, en indiquant dans quelle langue le candidat souhaite suivre la formation et passer ses examens.
- 2. Les documents suivants doivent être joints à l'inscription au cours de base:
 - une copie des diplômes et certificats
 - un curriculum vitae succinct du candidat

Art. 17

Evaluation

1. L'attestation de stage porte sur l'évaluation de l'activité pratique du candidat. Elle est délivrée par sa direction, une première fois avant le cours de base, la seconde fois avant le terme de celui-ci, sur le formulaire établi à cette fin par les Commissions d'experts.
2. L'évaluation doit être motivée.
3. L'appréciation générale indique si le candidat a atteint ou non les objectifs fixés pour son activité pratique.

Art. 18

Mémoire de brevet

1. Tous les candidats à la session d'examen final (brevet fédéral ou certificat du CSFPP) doivent élaborer et présenter un mémoire de brevet. Les propositions de thèmes sont présentées par les candidats au moment de la session d'examen intermédiaire.
2. Une directive du CSFPP traite du mémoire de brevet.

Art. 19

Absences

1. Le candidat, absent du cours de base pendant plus de 7 jours effectifs, doit en principe le recommencer.
2. Sont réservés les cas de force majeure.
3. Au-delà des 7 jours effectifs d'absence et sur requête motivée du candidat, la Commission d'experts décide de la continuation de la formation et en fixe les conditions.

B. Commission d'examen et commissions d'experts

Art. 20.

Répartition des tâches des commissions

1. L'organisation de l'examen professionnel d'agent / e de détention en vue de l'obtention du brevet fédéral est confiée à la Commission d'examen conformément au règlement fédéral.
2. Les Commissions d'experts sont constituées pour l'application du présent règlement. Elles veillent à l'organisation et au déroulement correct des épreuves de l'examen intermédiaire pour tous les candidats et de l'examen final pour les candidats visant l'obtention du certificat du CSFPP.

Art. 21.

Commissions d'experts⁴

1. Sont constituées d'une part une Commission d'experts pour la Suisse alémanique et d'autre part une Commission d'experts pour la Suisse romande et le Tessin.
2. Chaque Commission d'experts délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents.
3. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est déterminante.
4. Les Commissions d'experts se donnent leur propre organisation et sont compétentes, en particulier pour:
 - a. arrêter les directives d'application du présent règlement;
 - b. fixer la date et le lieu des épreuves;
 - c. définir les matières et formes des épreuves;
 - d. veiller à la préparation et au déroulement des épreuves;
 - e. désigner les examinateurs et experts ainsi que leur attribuer des tâches;
 - f. décider de l'attribution du certificat et des éventuels prix;
 - g. traiter les requêtes;
 - h. prononcer des sanctions;
 - i. déléguer, au besoin, certaines tâches au secrétariat du CSFPP.

⁴ La Commission d'experts est une Commission d'examen au sens de l'acte de Fondation du Centre de formation.

Art. 22.**Composition et nomination des Commissions d'experts**

1. Les Commissions d'experts sont composées chacune d'au moins 7 membres.
2. Les présidents et les membres sont nommés par le Comité de l'école.
3. La durée du mandat est de 4 ans; une réélection est possible.

Art. 23**Composition et nomination de la Commission d'examen**

1. La Commission d'examen est l'organe institué par le règlement fédéral à son article 3. Elle est composée de 8 membres dont 6 sont nommés par le Comité de l'école (le président et 2 membres issus de chacune des Commissions d'experts).
2. La présidence et la vice-présidence de la Commission d'examen sont assumées en alternance et annuellement par les présidents des Commissions d'experts.
3. Les deux représentants de la direction du CSFPP y sont délégués pour chaque séance par le directeur du CSFPP.

C. Publication, inscription et admission aux examens**Art. 24.****Surveillance et publicité des examens**

1. Sous réserve des dispositions du règlement fédéral, les examens sont placés sous la surveillance du Comité de l'école. Les examens ne sont pas publics.
2. La présentation du mémoire de brevet par le candidat est publique.
3. Exceptionnellement, les Commissions d'experts peuvent déroger à ces règles.

Art. 25

Inscription et admission aux examens

1. Est considéré d'office comme étant inscrit aux examens, le candidat qui est valablement inscrit au cours de base.
2. Un refus d'admission aux examens doit être notifié au candidat sous forme d'une décision formelle de la Commission d'experts.
3. Pour les candidats visant l'obtention du brevet d'agent / agente de détention, les dispositions du règlement fédéral sont réservées.

D. Déroulement des examens

Art. 26

Principe

1. L'examen intermédiaire et l'examen final sont organisés en principe chaque année.
2. Les candidats peuvent choisir d'être examinés en français, en allemand ou en italien.
3. Dans le cadre du cours de base, et 8 semaines au moins avant le début de la session d'examens, le candidat est informé oralement du programme des examens avec indication des lieux et dates des épreuves, des moyens auxiliaires dont il pourra disposer ainsi que de la liste des experts et examinateurs.

Art. 27.

Retrait du candidat

1. Le retrait de l'inscription aux examens n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a. le service militaire ou le service de protection civile;
 - b. la maladie ou un accident;
 - c. la maternité;

- d. un décès dans la famille;
 - e. les besoins de service de l'employeur.
-
2. Le retrait doit être communiqué, au CSFPP, sans délai et par écrit.
-

Art. 28

Fraude/ tricherie

-
1. Est sanctionné par la Commission d'experts, quiconque:
- a. utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b. enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c. tente de tromper la surveillance des épreuves, les examinateurs ou les experts.
-
2. Le candidat est en principe exclu de la session d'examens. Cependant, dans les cas mineurs, la Commission d'experts pourra se limiter à le sanctionner par la note 1 dans la branche considérée.
-
3. Ces sanctions doivent faire l'objet d'une décision formelle de la Commission d'experts. Le candidat a le droit de demander de terminer sa session d'examens sous réserve et jusqu'à ce que la Commission ait arrêté sa décision.
-

Art. 29

Examineurs et experts

-
1. Pour chaque session d'examens et sur proposition du directeur du CSFPP, la Commission d'experts désigne les examinateurs ainsi que les experts.
-
2. En règle générale, les examinateurs sont choisis parmi les enseignants de la branche examinée.
-
3. A côté des membres titulaires, la Commission d'experts peut désigner des experts ad hoc.
-

Art. 30

Surveillance et déroulement des examens

1. Une personne au moins surveille, avec toute l'attention requise, le bon déroulement des épreuves écrites.
2. L'examineur et un expert procèdent aux épreuves orales.
3. Deux experts et/ou examinateurs corrigent et évaluent les épreuves écrites ainsi que le mémoire de brevet.

Art. 31

Homologation des notes

1. La Commission d'experts décide de la réussite ou de l'échec du candidat.
2. Elle fait établir pour chaque candidat le bulletin de notes qui lui sera adressé. Celui-ci porte la signature du président de la Commission d'experts ainsi que du directeur du CSFPP. Il s'agit d'une décision formelle avec indication des voies de recours.

Art. 32

Récusation

1. Les examinateurs et experts peuvent se récuser ou être récusés s'ils sont proches parents du candidat de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs.
2. La demande de récusation de la part du candidat doit être motivée et adressée par écrit au président de la Commission d'experts au plus vite mais au moins 10 jours avant le début de la session.
3. Le président de la commission d'experts décide en dernière instance et ordonne les mesures nécessaires.

E. Examens

Art. 33

Examen intermédiaire

Matières principales

1. L'examen intermédiaire porte sur les matières enseignées pendant les 9 premières semaines du cours de base et comprend:
 - a. Organisation et droit de l'exécution des peines et mesures;
 - b. Univers carcéral;
 - c. Psychologie;
 - d. Médecine / Psychiatrie.

Matières supplémentaires

1. En outre, le candidat doit passer deux autres épreuves supplémentaires dans les matières suivantes: Psychologie, Univers carcéral, Droit ou Médecine.
2. La Commission d'experts fixe, pour chaque session, les deux épreuves supplémentaires d'examen.
3. Avant les épreuves de l'examen intermédiaire, les examinateurs procèdent à un répertoire avec les candidats.

Art. 34

Forme de l'examen intermédiaire

1. La Commission d'experts fixe la forme et la durée des épreuves orales et écrites.
2. D'entente avec les examinateurs, elle définit les moyens auxiliaires auxquels le candidat peut recourir durant les épreuves.

Art. 35

Examen final

1. La session de l'examen final, pour les candidats au certificat, porte sur les matières enseignées durant l'intégralité de la formation.
2. Elle est régie par les dispositions du règlement fédéral appliquées par analogie.

F. Evaluation et notes

Art. 36

Evaluation

1. Les examinateurs et les experts évaluent les prestations des candidats lors des épreuves écrites et orales ainsi que pour le mémoire de brevet. Ils arrêtent les notes d'un commun accord. La Commission d'experts statue en cas de divergences.
2. La moyenne des notes de l'examen intermédiaire et de l'examen final est, pour chacune d'entre elles, calculée au centième.
3. La moyenne des notes de l'examen intermédiaire, de l'examen final ainsi que la moyenne générale figurent sur le bulletin de notes. Elles sont calculées au centième.

Art. 37

Notation

1. Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Seuls les demi-points sont admis. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes.

2. Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté ou cas de fraude / tricherie mineure

G. Réussite et répétition des examens

Art. 38

Conditions de réussite des examens

1. L'examen intermédiaire est réussi si le candidat obtient la moyenne de 4 et n'a pas plus de deux notes insuffisantes.
2. L'examen final est réussi si le candidat n'obtient de notes insuffisantes ni dans une branche ni dans le mémoire de brevet.
3. L'examen n'est en aucun cas réussi, si le candidat:
 - a. ne se présente pas à la session d'examens sans motif valable;
 - b. se retire après le début de la session d'examens sans motif valable;
 - c. est exclu de la session d'examens.

Art. 39

Bulletin de notes et mention

1. Sur proposition des examinateurs et experts, la Commission d'experts établit un bulletin de notes pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes:
 - a. les notes des différentes branches d'examens et cas échéant celles du mémoire de brevet;
 - b. la moyenne obtenue à l'examen intermédiaire et à l'examen final ainsi que la moyenne générale;
 - c. la mention de réussite ou d'échec;
 - d. les voies de droits en cas d'échec.
2. Le candidat dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 5 obtient la mention «bien» sur son bulletin de notes.
3. Le candidat dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 5,5 obtient la mention «très bien» sur son bulletin de notes.

Art. 40

Répétition de l'examen intermédiaire

1. En cas d'échec à l'examen intermédiaire, le candidat n'a la possibilité de se représenter qu'une seule fois à la session considérée.
2. Si la moyenne est atteinte mais que l'échec est dû au nombre de notes insuffisantes, seules les branches considérées devront être répétées. L'examen de rattrapage est réussi si la moyenne des notes des branches répétées est égale ou supérieure à 4.
3. Si la moyenne générale exigée pour la session d'examen intermédiaire n'est pas atteinte ou si le candidat n'a pas réussi la session d'examen en vertu de l'art. 38 al. 3, celle-ci doit être répétée dans son intégralité. L'examen est alors réussi si les exigences fixées pour la première tentative ont été atteintes.
4. La Commission d'experts fixe les dates de la session d'examens de rattrapage.

Art. 41

Admission provisoire au cours

1. Le candidat qui a échoué une première fois à l'examen intermédiaire est admis provisoirement à suivre la deuxième phase du cours de base dans la mesure où une session d'examens de rattrapage n'a pas encore eu lieu dans l'intervalle.
2. Son élimination du cours devient toutefois définitive en cas de nouvel échec. Dans cette hypothèse toutefois, et sur requête de l'autorité cantonale compétente, l'intéressé peut être autorisé à poursuivre la formation en qualité d'auditeur. Sur demande, le CSFPP délivrera à l'intéressé une attestation de cours.

Art. 42

Répétition de l'examen final

1. Le candidat visant l'obtention du certificat n'a, contrairement au règlement fédéral, la possibilité de se représenter qu'une fois à la session d'examen final de rattrapage.
2. La Commission d'experts fixe, elle-même, la date de la session d'examens de rattrapage.
3. Pour le reste, le règlement fédéral est appliqué par analogie.

H. Certificat, attestation et procédure

Art. 43

Certificat

Le certificat est décerné au candidat qui a réussi l'examen final du CSFPP sans s'être présenté à l'examen fédéral. Il porte les signatures du directeur du CSFPP et du président de la Commission d'experts.

Art. 44

Attestation de cours / simple confirmation écrite

1. L'auditeur qui a suivi l'intégralité de la formation théorique mais qui ne s'est pas présenté aux examens ou ne les a pas réussi, obtient sur demande une attestation de cours.
2. Dans les autres cas, une simple confirmation écrite est délivrée sur demande.

Art. 45

Droit de recours

1. Les décisions de la Commission d'experts peuvent faire l'objet d'un recours au Comité de l'école dans les 30 jours suivant leur notification.
2. Le bulletin de notes ne peut faire l'objet d'un recours qu'en cas d'échec. Sont réservés les cas d'arbitraire et de violations des dispositions réglementaires du CSFPP. Un recours en cas de réussite ne peut être examiné que si un intérêt juridique prépondérant peut être démontré par le recourant.
3. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
4. Le Comité de l'école, après avoir examiné le dossier instruit par le directeur du CSFPP, statue définitivement.
5. L'appréciation de l'attestation de stage n'est pas une décision sujette à recours. Sont néanmoins réservées d'éventuelles voies cantonales de recours ou de service.

Art. 46

Accès aux épreuves écrites

1. Indépendamment du dépôt d'un recours, chaque candidat peut consulter ses propres épreuves écrites durant le délai de 30 jours suivant la notification des résultats.
2. Il doit déposer une requête écrite à l'adresse du CSFPP.
3. Cette consultation est organisée par le CSFPP, à son siège et selon les modalités qu'il définit. Le candidat ne peut consulter que ses propres épreuves et ne peut en obtenir de photocopies.

I. Prix

Art. 47

Prix

1. La Commission d'experts désigne les lauréats des prix, notamment pour:
 - a. les candidats ayant obtenu les meilleurs résultats aux examens (prix des Concordats);
 - b. les candidats ayant rédigé un mémoire de brevet de qualité exceptionnelle (prix du CSFPP).
2. La Commission d'experts décide souverainement et sans appel de la nature, du nombre et des modalités d'attribution des prix.

CHAPITRE III
FORMATION PROFESSIONNELLE SUPÉRIEURE
(PRINCIPES)

Art. 48
Développement

Les autres formations professionnelles supérieures prévues par la Loi fédérale sur la formation professionnelle ⁵ pourront être développées par le CSFPP pour les différentes catégories de personnels chargés de l'exécution des sanctions pénales au sens large.

Art. 49
Objet (art. 26 LFPr)

1. La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.
2. Elle présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente.

Art. 50
Types (art. 27 LFPr)

La formation professionnelle supérieure s'acquiert:

- a. Par un examen professionnel fédéral (brevet d'agent / e de détention);
- b. Par un examen professionnel supérieur ⁶.

⁵ Cf. Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002.
⁶ En projet.

Art. 51

Examen professionnel fédéral et examen professionnel fédéral supérieur

-
1.

La personne qui souhaite se présenter à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur doit disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances spécifiques dans le domaine des sanctions pénales.
-
2.

Ces formations sont soumises à l'approbation de l'OFFT.
-

Art. 52

Perfectionnement professionnel

-
1.

Le perfectionnement professionnel est destiné à tous les collaborateurs de l'exécution des sanctions privatives de liberté.
-
2.

Il contribue à approfondir le développement professionnel et personnel des collaborateurs dans un domaine professionnel spécifique et bien défini.
-
3.

Il s'adresse aux collaborateurs se préparant à assumer une fonction de cadre ou souhaitant approfondir leurs connaissances dans leur domaine ou aux collaborateurs se réunissant par groupe professionnel.
-

CHAPITRE IV

FORMATION CONTINUE À DES FINS PROFESSIONNELLES ET AUTRES PRESTATIONS DE FORMATION

Art. 53

Formation continue

1. La formation continue à des fins professionnelles a pour but dans un cadre structuré:
 - a. de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles;
 - b. d'améliorer leur flexibilité professionnelle.
2. La formation continue est en principe destinée au titulaire du brevet fédéral d'agent / e de détention et au candidat disposant d'une qualification équivalente.

Art. 54

Cours spéciaux et autres prestations de formation

Au titre de cours spéciaux et de prestations de formation (par exemple: séminaires, voyages d'étude etc.), le CSFPP organise des enseignements en relation avec un thème spécifique ou une catégorie professionnelle particulière.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 55

Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement de l'école du 26 novembre 1977, révisé le 13 septembre 2002 ainsi que le règlement des examens de diplôme du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) du 6 septembre 1995, modifié le 12 décembre 1997.

Art. 56

Dispositions transitoires

1. Pour les participants au cours de base ayant commencé leur formation théorique en automne 2001, le règlement d'examens du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) du 6 septembre 1995, modifié le 12 décembre 1997 reste en vigueur jusqu'au terme de leur formation de base.
2. Les premières sessions d'examen intermédiaire selon le présent règlement auront lieu en 2003 et les premières sessions d'examen final en 2004.

Art. 57

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suite à son approbation par le Conseil de l'école⁷.
Pour le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire CSFPP

Le Président du Conseil de l'école: **sig. Dr. Markus Notter**

Le Vice-Président du Conseil de l'école: **sig. J.-R. Fournier**

Le Président du Comité de l'école: **sig. Dr. Alex Pedrazzini**



Schweizerisches Ausbildungszentrum
Centre suisse de formation pour le
Centro svizzero di formazione per

Contact

Centre suisse de formation
pour le personnel pénitentiaire CSFPP

Av. Beauregard 11, 1700 Fribourg
T +41 (0)26 425 44 00, F +41 (0)26 425 44 01
info@prison.ch, www.prison.ch
